

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LEGASPI

Jugement No 686

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par Mlle Clariza Legaspi le 28 décembre 1984 et régularisée le 25 mars 1985, la réponse de l'OMS en date du 28 mai, la réplique de la requérante du 18 juin et la duplique de l'OMS datée du 18 juillet 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 1230.1 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. La requérante, ressortissante des Philippines, a été engagée comme membre d'une équipe de lutte contre la tuberculose au Bureau régional de l'OMS à Manille en 1969, en qualité de secrétaire sténographe. Le 17 juin 1982, son supérieur hiérarchique, le conseiller régional en matière de maladies chroniques, lui a fait un bon rapport sur son travail en 1981-82. Mais l'administrateur régional du personnel s'entretint de la question avec le supérieur, qui ajouta ensuite : "Une amélioration de la ponctualité et du rendement s'impose. Son travail doit être suivi de plus près." A la réception du rapport, la requérante raya elle-même ce commentaire et, le 24 juin, le remplaça par ce qui suit : "Non contente d'entretenir des relations cordiales avec les membres de l'équipe de la tuberculose, elle est tout aussi utile à tous les fonctionnaires ayant affaire dans les locaux de l'équipe." Le 29 juin, l'administrateur du personnel lui dit au cours d'un entretien qu'elle avait ainsi commis une faute. Le 9 juillet, elle signa sa lettre de démission, datée du 15 juillet. La démission prit effet le 1er octobre 1982. Cependant, le 30 septembre, elle écrivit au Directeur régional en arguant qu'elle avait démissionné sous la contrainte et en demandant sa réintégration. Le 14 octobre, le Directeur régional lui répondit qu'il rejetait ses allégations et sa demande; elle saisit alors le Comité régional d'enquête et d'appel. Le 14 avril 1983, celui-ci recommanda le rejet de l'appel. Le Directeur régional ayant fait sienne cette recommandation, l'intéressée recourut auprès du Comité d'enquête et d'appel du siège qui recommanda, le 31 août 1984, le rejet du recours. Le Directeur général l'informa par une lettre du 17 septembre - qu'elle reçut le 8 octobre 1984 et qui constitue la décision attaquée - que l'appel était rejeté.

B. La requérante soutient que c'est par partialité à son détriment, au sens de l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel, que l'administrateur du personnel a conspiré avec son supérieur hiérarchique pour lui porter tort. Elle fait observer qu'elle avait travaillé suffisamment longtemps à l'OMS pour savoir que l'on ne doit pas modifier un rapport et qu'elle n'avait apporté au sien une modification qu'à l'instigation d'un de ses collègues de l'équipe, M. Eng, même si celui-ci a depuis lors nié énergiquement le fait pour se protéger. L'administrateur du personnel n'a cessé de harceler la requérante, jour après jour, pour l'intimider et la pousser à démissionner. Elle s'est donc trouvée dans une situation angoissante. Elle demande l'intégralité de la rémunération et des prestations afférentes au reste de son contrat, jusqu'au 31 mai 1985, des dommages-intérêts s'élevant au moins à 50.000 pesos philippins, une indemnité pour tort moral d'au moins 100.000 pesos et une réparation exemplaire d'au moins 100.000 pesos, 50.000 pesos à titre de dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera bon de lui accorder.

C. L'OMS répond que la requête est mal fondée. Le rapport d'appréciation du travail ne fait que refléter la vérité et la requérante n'a pas été menacée d'une mesure quelconque qui pourrait la frapper. Il n'est pas incorrect, pour le supérieur hiérarchique, de consulter au sujet du rapport l'administrateur du personnel. La modification qu'elle a apportée à son rapport constituait une faute. M. Eng nie lui avoir conseillé de modifier le texte; en fait, il lui avait suggéré de reprendre la question avec son supérieur hiérarchique. En tout état de cause, du moment qu'elle avait décidé de démissionner, les circonstances antérieures n'entrent plus en ligne de compte, à moins qu'elle ne puisse montrer - ce qu'elle ne peut - qu'un acte commis par l'OMS rendrait nulle la démission. Ses accusations d'intimidation - qu'elle n'a formulées qu'un mois plus tard - ne sont pas fondées. Si elle a démissionné, c'est parce

qu'elle risquait sans cela des sanctions disciplinaires. Si elle s'est trouvée dans une situation angoissante, c'est de sa propre faute. De surcroît, le montant des réparations qu'elle prétend est excessif.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses accusations d'intimidation et de harcèlement de la part de l'administrateur du personnel. Elle a modifié le rapport non pas de sa propre volonté, mais uniquement à la demande instante de M. Eng. En outre, le commentaire défavorable avait été ajouté irrégulièrement à son rapport par l'administrateur du personnel et non pas par son supérieur hiérarchique. Elle n'a donc commis aucune faute et n'avait aucune raison de démissionner. La façon inhumaine dont elle a été traitée justifie le montant des indemnités réclamées.

E. Dans sa duplique, l'OMS relève que rien dans la réplique ne soutient les allégations de la requérante, qu'elle s'est contentée de répéter, sans avancer le moindre élément de preuve. Elle bénéficia d'un délai pour retirer sa démission, mais elle ne l'utilisa pas. L'Organisation développe l'argumentation de sa réponse et prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête en tant que mal fondée.

CONSIDERE :

1. La requérante a été nommée le 1er juin 1969 au Bureau régional de l'OMS à Manille en qualité de commis sténographe. Elle a été promue le 1er octobre 1978 à la suite d'un reclassement de son poste, qu'elle a continué d'occuper sur la base d'un contrat de cinq ans.

2. Il ressort du dossier que le rapport sur son travail, que le notateur par intérim signa le 17 juin 1982, contenait les deux paragraphes suivants:

"Mlle C. Legaspi a fourni un travail satisfaisant. De caractère agréable, elle a fait preuve d'un bon esprit de coopération avec les membres de l'équipe.

Il lui faut améliorer sa ponctualité et son rendement. Son travail doit être suivi de plus près."

La requérante admet que le 24 juin 1982, à l'insu et sans le consentement du fonctionnaire en question, qui avait été muté entre-temps à Kuala Lumpur, elle a supprimé le second paragraphe pour le remplacer par le texte suivant :

"Non contente d'entretenir des relations cordiales avec les membres de l'équipe TB, elle est tout aussi utile à tous les membres du personnel (fonctionnaires de liaison avec les divers pays, consultants, etc.) ayant affaire dans les bureaux de l'équipe."

3. La requérante formule deux observations au sujet de cette altération. Elle déclare que le second paragraphe originel avait été rédigé non pas par le notateur, mais bien par l'administrateur du personnel, M. Mani. Cela n'est pas contesté. Elle dit aussi qu'elle avait été consternée en le lisant, qu'elle l'avait montré à M. Eng, technicien rattaché à l'équipe régionale de lutte contre la tuberculose, et que c'est celui-ci qui l'avait chargée de modifier ledit paragraphe, ce que l'intéressé nie vigoureusement.

4. Les parties s'accordent à reconnaître que, le 29 juin 1982, M. Mani avait convoqué la requérante dans son bureau, où elle admit avoir modifié le rapport sur son travail. M. Mani lui fit valoir que la modification du rapport équivalait à une faute et lui laissa un certain temps pour envisager la possibilité de présenter sa démission.

5. Le 9 juillet 1982, la requérante fut à nouveau convoquée au bureau de M. Mani, où elle signa un document déclarant ce qui suit:

"C'est avec beaucoup de regret que, pour des raisons qui échappent à ma volonté, je suis obligée de présenter ma démission, qui prendra effet le 30 septembre 1982. J'apprécie d'avoir pu travailler pour l'OMS."

6. Une seule question se pose en l'espèce : la démission a-t-elle été présentée librement et de bon gré ? Dans son recours au Comité régional d'enquête et d'appel, fondé sur l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel (partialité manifestée par un supérieur hiérarchique ou par tout autre fonctionnaire intervenu dans la mesure ou la décision en question) et sur l'article 1230.1.2 du Règlement (examen incomplet des faits), la requérante présente son cas dans les termes suivants :

"La démission m'a été imposée le 9 juillet 1982 par des manoeuvres d'intimidation de M Mani. Par souci de

concision, nous tenons à dire que, ce jour-là, j'avais été convoquée par M. Mani dans son bureau, d'où je ne fus pas autorisée à sortir pendant une trentaine de minutes, tant que je n'eus pas signé contre ma volonté le mémorandum de démission préparé à mon intention."

7. Il y a lieu de relever que la conduite ultérieure de la requérante n'est absolument pas compatible avec une détention contre son gré dans le bureau de M. Mani. Il eût été parfaitement raisonnable qu'elle protestât contre un fait aussi inadmissible et qu'elle saisit immédiatement de la question son supérieur hiérarchique et, par son intermédiaire, le Directeur régional. Or ce ne fut que le 9 août 1982 que son avocat écrivit, au nom de la requérante, au Directeur régional pour lui demander de réexaminer cette démission "sous la contrainte".

8. Compte tenu des événements ayant trait à l'altération du rapport sur le travail de la requérante et du fait qu'elle avait eu largement le temps, entre le 29 juin et le 9 juillet, pour examiner si elle allait ou non présenter sa démission, et vu sa conduite ultérieure, le Tribunal conclut que la requérante a présenté sa démission librement et de son plein gré. Aussi la requête doit-elle être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Devlin
William Douglas
A.B. Gardner